



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 415

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, si des dispositions seront prises prochainement visant à attribuer la carte du combattant aux personnels militaires ayant pris part depuis 1969 aux opérations effectuées au Tchad, au Liban ainsi qu'au Zaïre.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : les problèmes soulevés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 415

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2156